

 <p>Conseil scolaire Centre-Nord</p> <p>301, 8627, 91^e Rue Edmonton (Alberta) T6C 3N1 téléphone : (780) 468-6440 télécopieur : (780) 440-1631</p>	Référence : B-2012C	Page : 1 de 2
	Catégorie : FONCTIONNEMENT INTERNE	
	Objet : RECENSEMENT DES ÉLECTEURS	
Référence(s) juridique(s) : Articles 247, 255 et 256 de la <i>Loi scolaire Local Authorities Election Act</i> Autre(s) référence(s) : Politiques: B-2020, B2021, B-2022 Procédure: B-2012 Adoptée en 1^{re} lecture : 22 août 2006 Adoptée en 2^e lecture : 19 septembre 2006 Adoptée en 3^e lecture : 14 novembre 2006		

PRÉAMBULE

Conformément aux articles 255 et 256 de la *Loi scolaire*, le Conseil scolaire est responsable de déterminer la répartition des conseillers scolaires publics et catholiques. Le nombre de conseillers publics et catholiques est déterminé proportionnellement selon le nombre d'électeurs publics et le nombre d'électeurs catholiques.

Tel que prévu à l'article 255(2.1) de la *Loi scolaire*, le Conseil utilise le résultat du recensement des électeurs, afin de déterminer le nombre de conseillers catholiques et publics.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Précédant la tenue de toute élection scolaire, le Conseil scolaire effectuera un recensement de son électorat afin de déterminer le nombre d'électeurs publics et le nombre d'électeurs catholiques.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Le recensement des électeurs du Conseil scolaire aura lieu durant une période de trente (30) jours, du 1^{er} au 30 avril, ou un minimum de cinq mois précédant la tenue d'une élection scolaire.
 - 1.1 Dans le cas d'une élection partielle, le résultat du dernier recensement sera utilisé.
 - 1.2 Le Conseil déterminera le nombre des conseillers catholiques et publics selon la politique B-2021, au plus tard à sa réunion ordinaire du mois de juin précédant la date des élections.
2. L'organisation et le déroulement du recensement sont la responsabilité du secrétaire trésorier qui peut nommer une personne responsable de diriger le recensement.
3. Le déroulement du recensement comprendra les éléments suivants :
 - élaboration d'un plan de communication permettant d'informer les électeurs et les électrices du Conseil scolaire (selon la définition contenue dans l'article 256(1) de la *Loi scolaire*) de leur droit de vote et de la nécessité de remplir le formulaire de déclaration;
 - préparation et distribution du formulaire de déclaration en utilisant tous les moyens appropriés (e.g. site web, journaux, envoi postal);
 - réception des déclarations et préparation de la liste des électeurs et électrices;



Catégorie : FONCTIONNEMENT INTERNE

Objet : RECENSEMENT DES ÉLECTEURS

- détermination du nombre des conseillers catholiques et publics à partir des déclarations reçues et conformément à la politique B-2021 du Conseil scolaire;
- rédaction et présentation du rapport sur le déroulement et les résultats du recensement au Conseil scolaire.